



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2022 - 210

Arras, le **30 AOUT 2022**

**COMMUNE DE BLENDÉCQUES**

-----  
**SOCIÉTÉ KERRY SAVOURY INGRÉDIENTS FRANCE**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
-----

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** ;

**Vu** l'arrêté ministériel 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2001 ayant autorisé la société KERRY SAVOURY INGRÉDIENTS FRANCE à exploiter une fabrication de chapelure et de produits d'enrobage à BLENDÉCQUES (62575) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2001 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** le porter à connaissance du 31 juillet 2018, complété le 19 février 2019 et le 9 mars 2020 portant sur l'installation d'une nouvelle ligne de fabrication destinée aux produits d'enrobage secs allergènes et sur la création d'un nouvel entrepôt à l'emplacement de la ligne de production de chapelure située sur la commune de BLENDECQUES ;

**Vu** la note de calcul FLUMILOG du 20 décembre 2019 déterminant les distances d'effets des flux thermiques en cas d'incendie de la nouvelle zone d'entreposage des matières premières ;

**Vu** le porter à connaissance d'août 2020 par lequel la société KERRY SAVOURY INGREDIENTS FRANCE demande à bénéficier de l'évolution de la rubrique **2915** « chauffage par fluide caloporteur organique combustible » ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 juin 2022 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant par mail du 11 juillet 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

**Considérant** les évolutions de la nomenclature des installations classées qui entraînent le passage des installations relevant de la rubrique **2220** du régime de l'autorisation, au régime de l'enregistrement et le passage de l'équipement relevant de la rubrique **2915** du régime de l'autorisation, à celui de la déclaration ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques des modifications des installations eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre les modifications à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement suite, à la création d'une zone d'entreposage de matières premières et d'une ligne de fabrication de produits allergènes, et aux évolutions des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société KERRY SAVOURY INGREDIENTS FRANCE dont le siège social est situé 26, rue Jacques Prévert – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est tenue de respecter, pour ses installations situées Rue Jean Jaurès - 62575 BLENDÉCQUES, les modalités du présent arrêté préfectoral.

## Article 2 - Nature des installations

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 décembre 2012 susvisé, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Régime	Intitulé de la rubrique	Quantité autorisée
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Trois lignes de fabrication : - Vomm : farine traitée thermiquement, - BB : produits d'enrobage en mélange à sec, - CC : produits d'enrobage en mélange à secs. Production totale : 180 t/j
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :  2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Plus de 250 l de fluide thermique de point d'éclair supérieur à la température maximale de départ chaudière
1510-2-C	D	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) :  2. Le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Quatre zones de stockage : - PM : matières premières, - PF : produits finis, - AA : produits bloqués et packaging, - EC : matières premières en palettes. Volume total des zones de stockage : 35 731 m <sup>3</sup>
2910-A-2	D	Combustion :  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière gaz de 1 750 kW

<b>2160</b>	<b>NC</b>	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : Volume total des stockages est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	Réserves et silos de farine et fine  Volume total : 3 471,8 m <sup>3</sup>
<b>2925</b>	<b>NC</b>	Atelier de charge d'accumulateurs électriques - moins de 50 kW	41 kW
<b>4331</b>	<b>NC</b>	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. - moins de 50 t	1 cuve de 10 m <sup>3</sup> de GNR
<b>1435</b>	<b>NC</b>	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs - moins de 100 m <sup>3</sup> /an	Volume distribué annuellement inférieur à 3 m <sup>3</sup>

### Article 3 – Conditions de rejet

L'article « 3.2.2 - FOURS » est abrogé.

L'article « 3.2.3 - CHAUDIERES » est remplacé par les dispositions suivantes :

#### «ARTICLE 3.2.3 – CHAUDIERE

##### 3.2.3.1. - Conduits et installations raccordées

n° de conduit	Nom de l'installation	Puissance (kW)	Combustible
1	Chaudière gaz	1750	Gaz naturel

##### 3.2.3.2. – Conditions générales de rejet

n° de conduit	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	3000	5

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

##### 3.2.3.3. - Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Conduit n°1 :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	0,450
CO	100	0,300

#### Article 4 - Entrepôts

Le chapitre 8.3 « ENTREPOTS DE PRODUITS COMBUSTIBLES » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 décembre 2012 susvisé est renommé : « CHAPITRE 8.3 ENTREPOT PF »

Après le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 décembre 2012 susvisé est inséré un chapitre 8.3 bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE 8.3 bis – ENTREPOT DE STOCKAGE EC

La zone de stockage de matières premières en palettes est aménagée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**.

L'extrémité de l'entrepôt proche de la limite de propriété sert de zone de préparation et ne comporte pas de stockage permanent dans les 25 derniers mètres (note de calcul FLUMILOG du 20 décembre 2019 déterminant les distances d'effets des flux thermiques en cas d'incendie). »

#### Article 5 - Installations avec fluide thermique

Le chapitre 8.5 – « INSTALLATION AVEC FLUIDE THERMIQUE » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 décembre 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

«La température du fluide thermique au départ de la chaudière est inférieure à son point d'éclair.»

#### Article 6 - Fours

Le chapitre « 8.6 - FOURS » est abrogé.

#### Article 7 – Surveillance des émissions

Le titre 9 « Surveillance des émissions et de leurs effets » est complété par le chapitre suivant :

« CHAPITRE 9.3 – SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

## ARTICLE 9.3.1 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des paramètres listés à l'article 3.2.3.3 « Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques », ainsi que de la teneur en O<sub>2</sub>.

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues à l'article 3.2.3.3, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. »

## Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BLENDÉCQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de BLENDÉCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

## Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de SAINT-OMER le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société KERRY SAVOURY INGRÉDIENTS FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de BLENDÉCQUES.

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
Emmanuel CAYRON

### Copies destinées à :

- Société KERRY SAVOURY INGRÉDIENTS FRANCE – 26, rue Jacques Prévert – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de BLENDÉCQUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

